

ARRÊTÉ n° 2022-207
Portant autorisation de stationnement
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande en date du 22/12/2022 par laquelle la société TRANSPORTS GERMAINS sise ZA du MEYROL – 26201 MONTELIMAR, souhaite obtenir une autorisation de stationner un camion de déménagement de type MERCEDES (L6.80 X L2.10) sur la Voie Communale dénommée rue de la Fontaine d'Argent, au droit de la parcelle cadastrée AS33 au niveau du n°53, le lundi 30 janvier 2023 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;
VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;
VU le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement, comme indiqué dans sa demande. La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 :

L'autorisation est valable uniquement le **lundi 30 janvier 2023**.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 22/12/2022
Le maire, Hervé MEDINA

